



Rapport Annuel d'Activité 2023



Table des matières

I)	La structure syndicale.....	5
1)	Les élus	5
2)	Le personnel	6
3)	Les locaux	6
4)	Les communes adhérentes.....	6
5)	La gestion déléguée du service	8
a)	Répartition des rôles	8
b)	Le périmètre de la DSP : zoom sur les travaux.....	8
c)	La transparence, axe structurant du contrat et du contrôle de la DSP.....	8
6)	Les budgets.....	8
d)	Section de fonctionnement.....	9
i.	Généralités	9
ii.	Les principales dépenses et recettes de la section	9
e)	Section d'investissement.....	10
i.	Généralités	10
ii.	Les dépenses	11
iii.	Les recettes.....	12
f)	Capacité de désendettement	13
i.	Etat de la dette	13
ii.	Ration de désendettement.....	13
7)	Les commissions	13
a)	La commission d'appel d'offre	13
b)	La commission de délégation du service public de l'eau	14
c)	La commission consultative des services publics locaux.....	14
d)	La commission de contrôle financier.....	14
II)	Le contrôle et l'entretien du patrimoine.....	14
1)	Qualité de l'eau	14
a)	Surveillance de la qualité.....	14
b)	Les textes réglementaires en vigueur	15
c)	Différencier norme et seuil de toxicité.....	15
d)	Que se passe-t-il en cas de dépassement des normes de qualités ?	16
e)	Qui contrôle quoi ?	16
f)	Bilan des contrôles de qualité	17
g)	Les paramètres sous surveillance	17
i.	Le chlore	17

ii.	Les nitrates	17
iii.	Les pesticides	18
iv.	La dureté.....	18
v.	Le fluor et autres composés minéraux	18
vi.	Le cyanure	19
vii.	Les métabolites et la chloridazone.....	19
viii.	Le tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.....	20
2)	Les forages.....	20
3)	L'exploitation et l'entretien des usines	20
4)	L'entretien du réseau	21
III)	La protection de la ressource	21
1)	Les périmètres de protection	21
a)	Mise en place des PPC.....	22
b)	Cadre réglementaire.....	23
c)	Les DUP du SMAEP Damona.....	24
2)	Les études AAC : Aire d'Alimentation de Captage	24
a)	Définition	24
b)	Cadre réglementaire.....	24
c)	AAC présentes sur le territoire du SMAEP	25
i.	AAC d'Ezanville F5	25
ii.	AAC du Thillay forage du Stade	25
3)	Etude des nappes	25
a)	La synthèse de la mission	26
b)	Plan d'actions : recommandations hydrogéologiques	28
4)	Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).....	28
a)	Préambule	28
b)	Mise en place au SMAEP Damona.....	30
i.	Différentes Phases.....	30
ii.	Comité de pilotage	30
iii.	Situation du syndicat au 31/12/2021	30
IV)	La relation avec les usagers.....	31
1)	Préambule	31
2)	Le bilan des aides accordées aux abonnés pour le règlement des factures	31
3)	Comprendre votre facture	31
a)	Répartition du prix par service au 1er janvier 2024.....	31
b)	Quelques exemples de consommation domestique.....	33

V) Les travaux réalisés.....	34
1) Renouvellement et restructuration du réseau.....	34
a) Sectorisation Bouqueval.....	34
b) Rue Albert Galle à Fontenay en Parisis.....	34
c) Interconnexion Puisseux Secours à ZAC Bois du Temple à Puisseux-en-France	35
d) Promenade du Lac au Thillay.....	35
e) Square de Nîmes à Louvres	36
2) Les travaux non programmés.....	37
3) La télérelève et l'entretien des compteurs	37

Le SMAEP Damona est un établissement public créé en 1933, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte de communes et intercommunalité du Val d'Oise qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et est présent sur 3 EPCI – Communauté de Communes de Carnelle Pays de France, Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. En 2023 le SMAEP Damona assure l'alimentation quotidienne en eau potable de 71 087 usagers sur 18 communes.

Le rapport annuel d'activité du SMAEP Damona pour l'exercice 2023 est disponible sur le site internet www.smaepdamona.fr (Rubrique Qualité à partir d'octobre 2024).



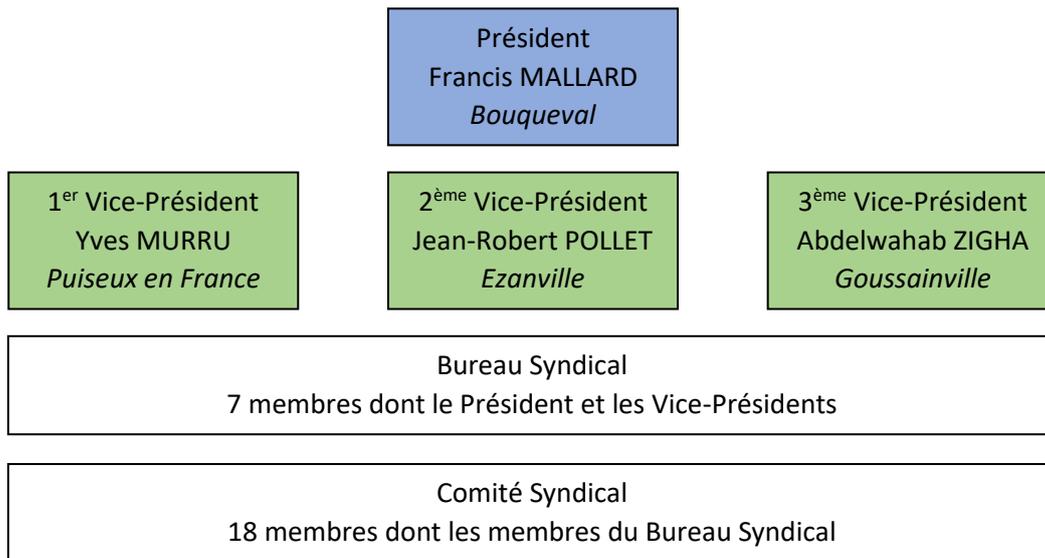
I) La structure syndicale

1) Les élus

Le SMAEP Damona est administré par un Comité Syndical qui se réunit régulièrement afin d'étudier et de voter les budgets, les programmes de travaux et régler toutes les affaires concernant les orientations stratégiques du syndicat.

Comme le prévoit l'article du CGCT, le comité syndicat se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de son président, sur un ordre du jour déterminé.

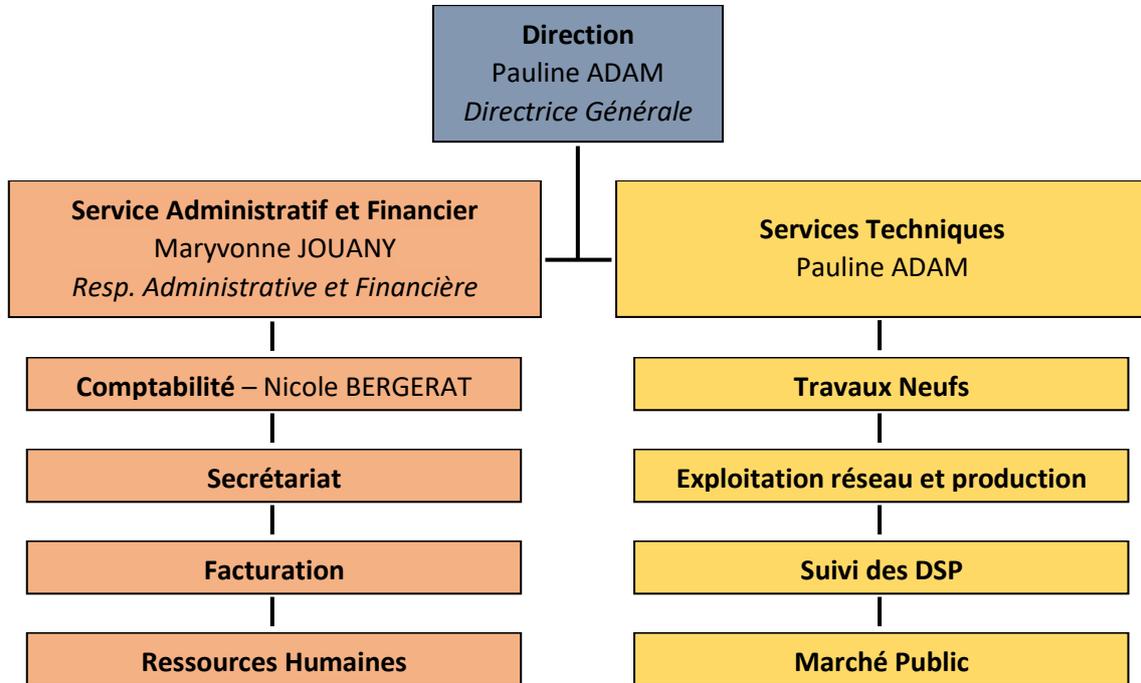
Les séances doivent, selon les statuts, se tenir dans une salle située sur le territoire syndical et le déroulement de celles-ci est déterminé par le règlement intérieur.



2) Le personnel

Le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable Damona assure, avec ses agents la gestion du Service Public de l'Eau Potable sur son territoire

Au 31 décembre 2023, le SMAEP Damona compte 3 agents :



3) Les locaux

Le local du SMAEP Damona est situé au 1 route de Marly 95380 PUISEUX EN France, le site d'une surface de 449m² appartient au syndicat.

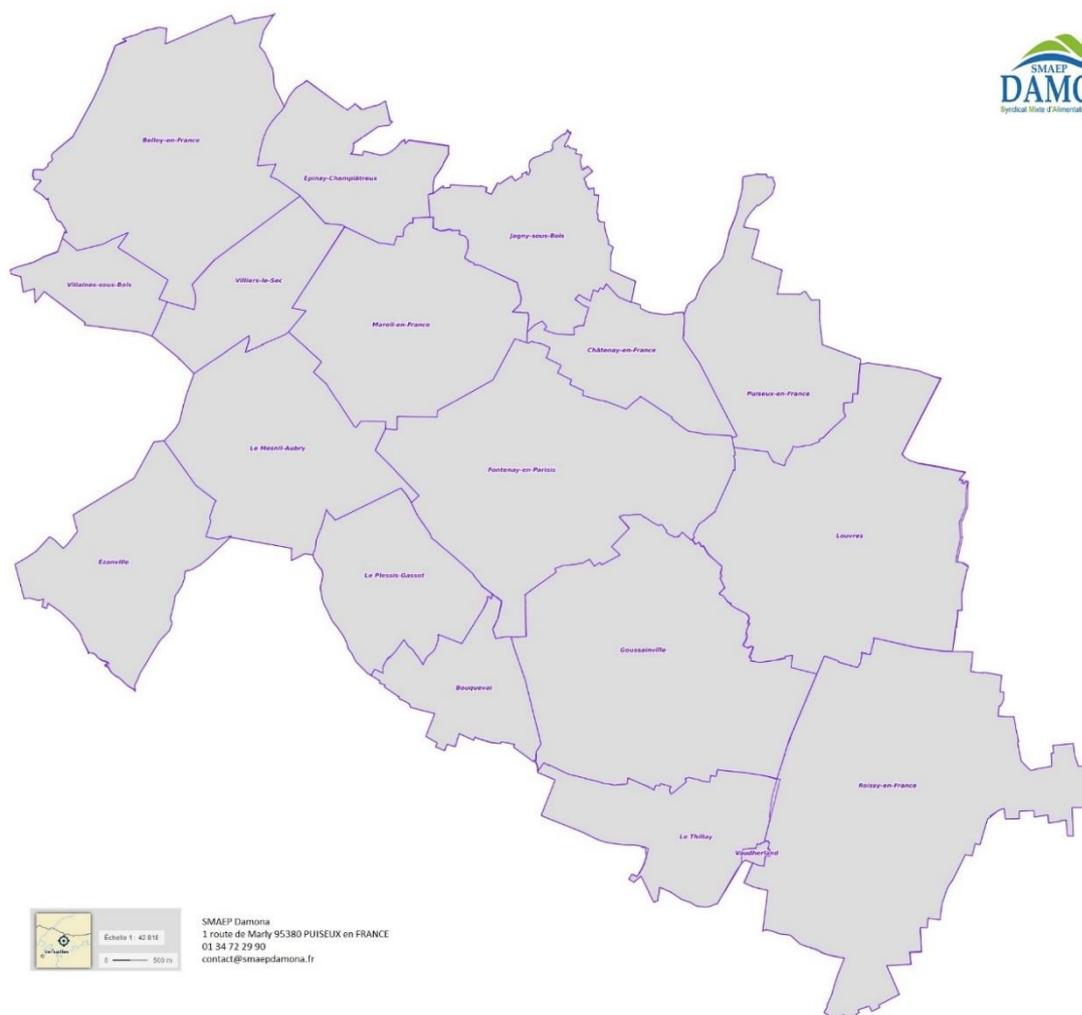
Le local est constitué d'un bureau, d'une salle de réunion, d'un local archive, d'un sanitaire et d'une réserve, le tout pour 49,70m².

Des travaux d'extension des locaux ont débuté en 2023.

4) Les communes adhérentes

Le SMAEP Damona se compose de 18 communes regroupant 3 EPCI :

Communes	EPCI	Communes	EPCI
Belloy en France	CC Carnelle	Louvres	CA Roissy
Bouqueval	CA Roissy	Mareil en France	CC Carnelle
Chatenay en France	CC Carnelle	Mesnil Aubry	CA Roissy
Epinay Champlatreux	CC Carnelle	Plessis Gassot	CA Roissy
Ezanville	CA Plaine Vallée	Puiseux en France	CA Roissy
Fontenay en Parisis	CA Roissy	Roissy en France	CA Roissy
Goussainville	CA Roissy	Vaud'herland	CA Roissy
Jagny sous-bois	CC Carnelle	Villaines sous-bois	CC Carnelle
Le Thillay	CA Roissy	Villiers le sec	CC Carnelle

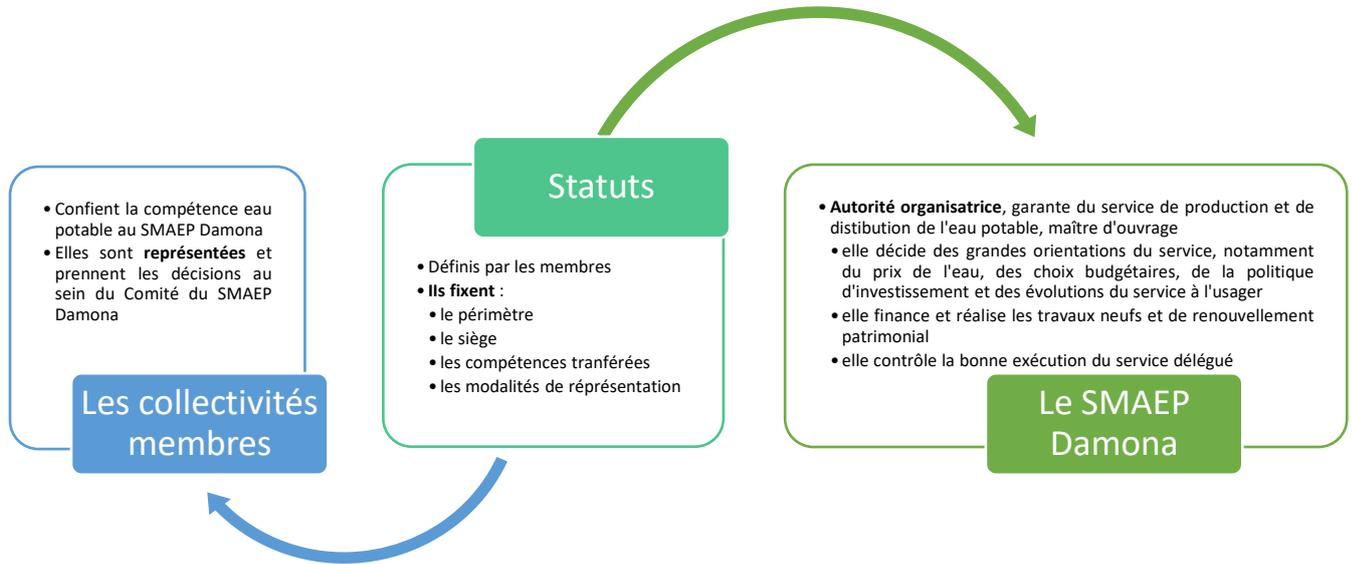


SMAEP Damona
3 route de Marly 95380 PUISEUX en FRANCE
01 34 72 29 90
contact@smaepdamona.fr

Commune	Population légale 2021	Surface (m ²)
Bouqueval	307	2 856 400
Châtenay-en-France	78	3 171 568
Epinay-Champlâtreux	62	3 606 382
Ezanville	9 633	5 178 707
Fontenay-en-Parisis	2 163	10 811 079
Goussainville	30 834	11 517 403
Jagny-sous-Bois	279	4 254 604
Le Mesnil-Aubry	914	6 805 203
Le Plessis-Gassot	91	4 086 268
Le Thillay	4 602	3 978 867
Louvres	12 163	11 370 554
Mareil-en-France	724	7 034 532
Poiseux-en-France	3 791	5 159 079
Roissy-En-France	2 763	14 239 514
Vaudherland	100	106 600
Villaines-sous-Bois	786	1 903 718
Villiers-le-Sec	199	3 209 690
TOTAL	69 489	99 290 168

5) La gestion déléguée du service

a) Répartition des rôles



b) Le périmètre de la DSP : zoom sur les travaux

Le délégataire est chargé des travaux :

- En relation directe avec l'utilisateur (compteurs, branchements, ...)
- Tiers (ZAC ...)
- D'entretien et de renouvellement fonctionnel des installations
- Liés à des projets neufs :
 - Déploiement de la télérelève des compteurs d'eau
 - Déploiement de la surveillance permanente du réseau (pour la détection précoce des fuites et la traçabilité totale de l'eau)
 - Refonte complète du système d'information du service de l'eau

c) La transparence, axe structurant du contrat et du contrôle de la DSP

Le SMAEP Damona dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation et sur la qualité du service rendu aux usagers.

6) Les budgets

Le syndicat dispose d'un budget, intitulé la M49, ce budget a pour vocation d'assurer l'entretien des réseaux d'eau potables, des forages, des réservoirs et stations et de réaliser toutes les opérations relevant de ce domaine. Il est principalement financé par les centimes syndicaux. Le montant des centimes syndicaux est fixé par délibération. Les dépenses de personnel et les frais de structure et de communication sont supportés par le budget.

d) Section de fonctionnement

i. Généralités

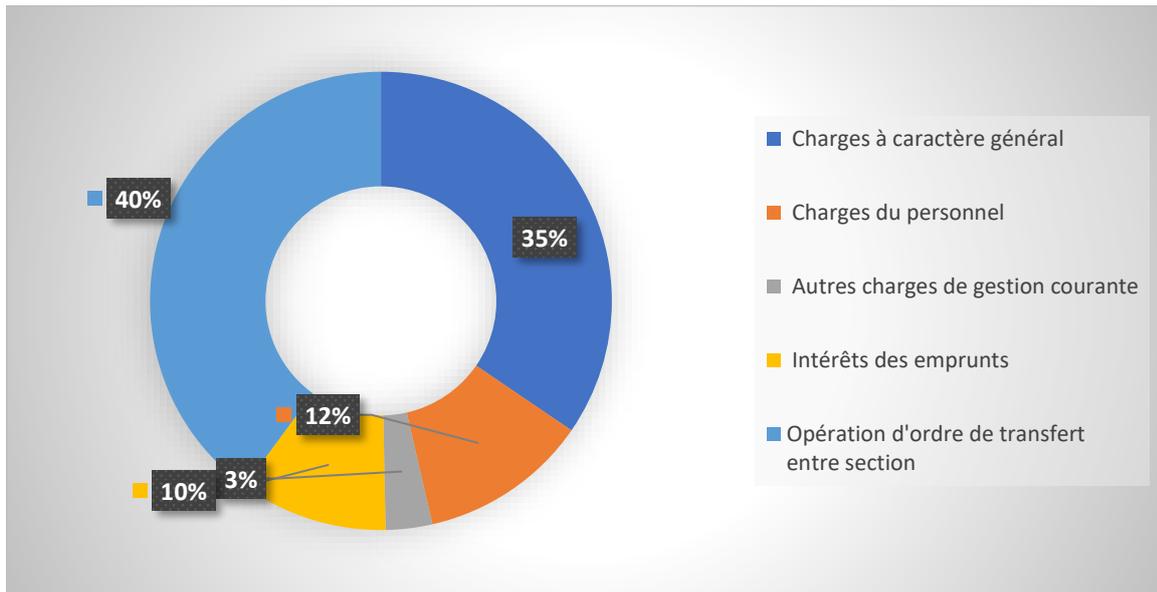
Le budget de fonctionnement permet au syndicat d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du syndicat. En comparaison au budget d'une famille, cela correspondrait au salaire des parents d'un côté et à toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

ii. Les principales dépenses et recettes de la section

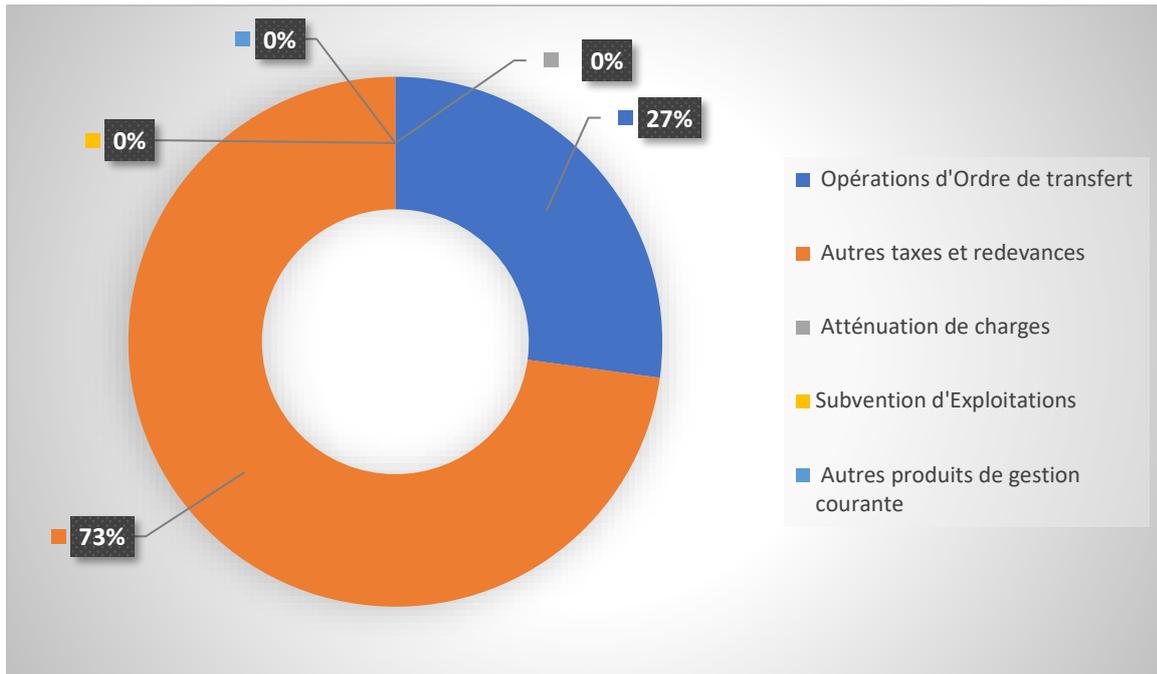
Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel syndical, l'entretien et la consommation des bâtiments syndicaux, les achats de fournitures, les prestations de services effectuées et les intérêts des emprunts à payer.

CHAP 11	Charges à caractère général	359 578,34 €
CHAP 12	Charges du personnel	123 447,56 €
CHAP 65	Autres charges de gestion courante	33 908,69 €
CHAP 66	Intérêts des emprunts	107 935,87 €
CHAP 42	Opération d'ordre de transfert entre section	415 690,61 €
TOTAL	Dépenses de Fonctionnement	1 040 561,07 €



Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des taxes et redevances.

CHAP 042	Opérations d'Ordre de transfert	645 142,55 €
CHAP 013	Atténuation de charges	0 €
CHAP 70	Autres taxes et redevances	1 729 032,82 €
CHAP 74	Subvention d'Exploitations	0 €
CHAP 75	Autres produits de gestion courante	21,28 €
TOTAL	Recettes de fonctionnement	2 374 196,65 €



Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité du syndicat à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

e) Section d'investissement

i. Généralités

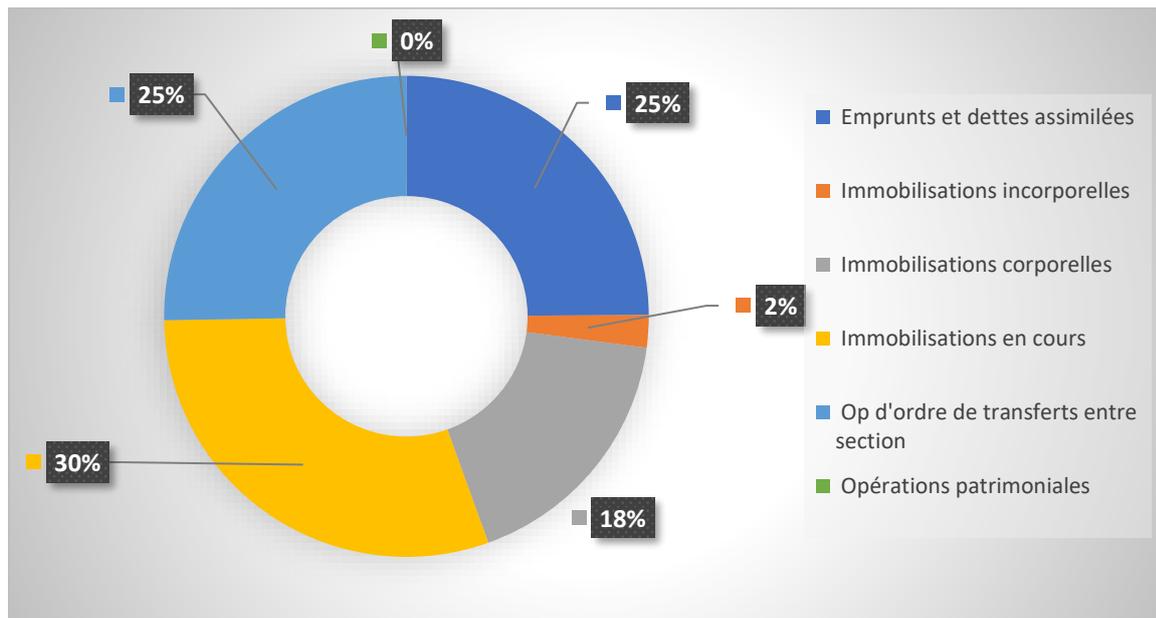
Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du syndicat à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement est lié à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement du syndicat regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de matériel, d'informatique, de véhicules, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux sur canalisations, ou sur de la production d'eau potable (unité de décarbo, forage, ...)).

ii. Les dépenses

CHAP 16	Emprunts et dettes assimilées	636 442,88 €
CHAP 20	Immobilisations incorporelles	55 691,64 €
CHAP 21	Immobilisations corporelles	445 005,44 €
CHAP 23	Immobilisations en cours	772 321,83 €
CHAP 040	Op d'ordre de transferts entre section	645 142,55 €
CHAP 041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL	Dépenses d'Investissement	2 554 604,34 €



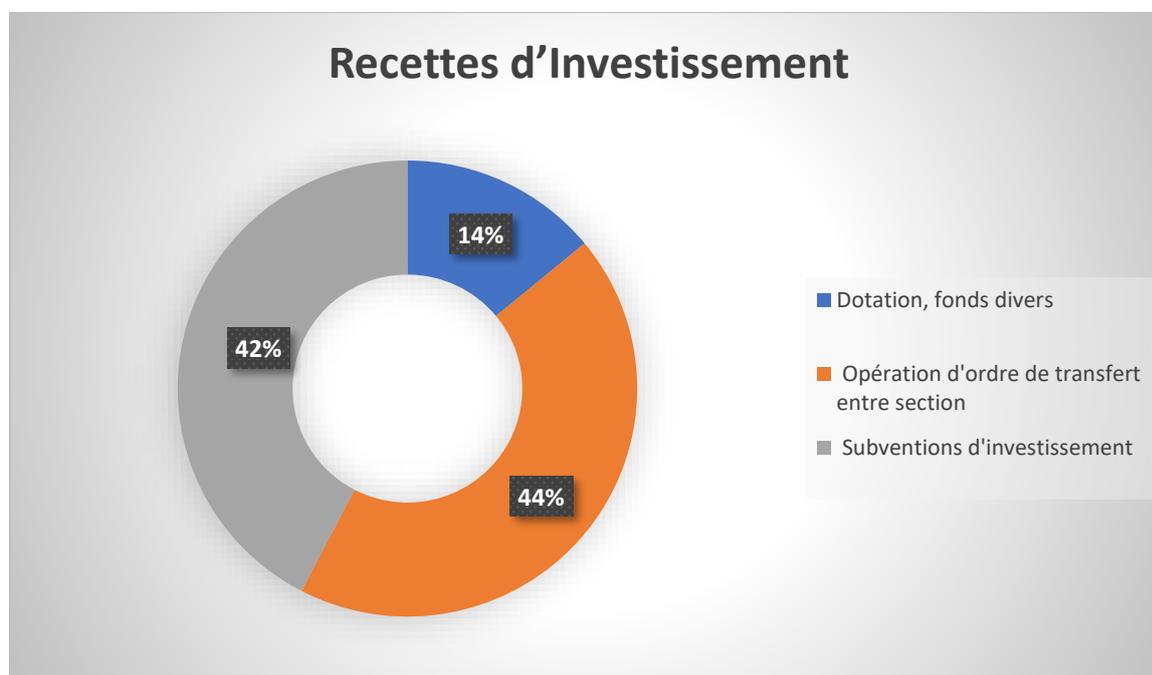
Les projets d'équipement et de travaux (chap. 20 - 21 et 23) représentent 1 273 018,91 € du total et portent essentiellement sur les domaines suivants :

Intitulé	Mandats émis
Immobilisations incorporelles	55 691,64 €
Frais d'Etudes	50 442,84 €
Concessions et droits assimilées	5 248,80 €
Immobilisations corporelles	445 005,44 €
Construction Bâtiments exploitation	9 709,24 €
Construction Bâtiments administratif	415 257,30 €
Travaux assainissement réseau EU siège du syndicat	16 600,18 €
autres	349,92 €
Etude problématique ressources	3 088,80 €
Immobilisations en cours	772 321,83 €
Canalisations	3 555,84 €
Fontenay Renouvellement Galle-Jacquin	146 326,44 €
Bouqueval Sectorisation	67 651,66 €
Villaines sous bois Interconnexion	7 219,20 €
Ezanville interconnexion	4 579,20 €

Puiseux en France Interconnexion	15 608,10 €
ZAC bois du temple - raccordement par le nord	4 828,26 €
Le Thillay promenade du Lac	213 847,20 €
Travaux divers	13 644,00 €
Sécurisation des ressources	14 400,00 €
écoquartier	240 660,30 €
action sur les forages sensibles	1 296,00 €
PGSSE Phase 1	7 620,00 €
cana plomb	31 085,63 €
TOTAL	1 273 018,91 €

iii. Les recettes

CHAP 001	Solde d'exécution positif reporté N-1	0,00 €
CHAP 10	Dotation, fonds divers	133 599,35 €
CHAP 021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €
CHAP 040	Op d'ordre de transfert entre section	415 690,61 €
CHAP 041	Opérations patrimoniales	0 €
CHAP 13	Subventions d'investissement	403 946,69 €
CHAP 16	EMPRUNT	0 €
CHAP 27	Créance sur transfert TVA	0 €
TOTAL	Recettes d'Investissement	963 092,17 €

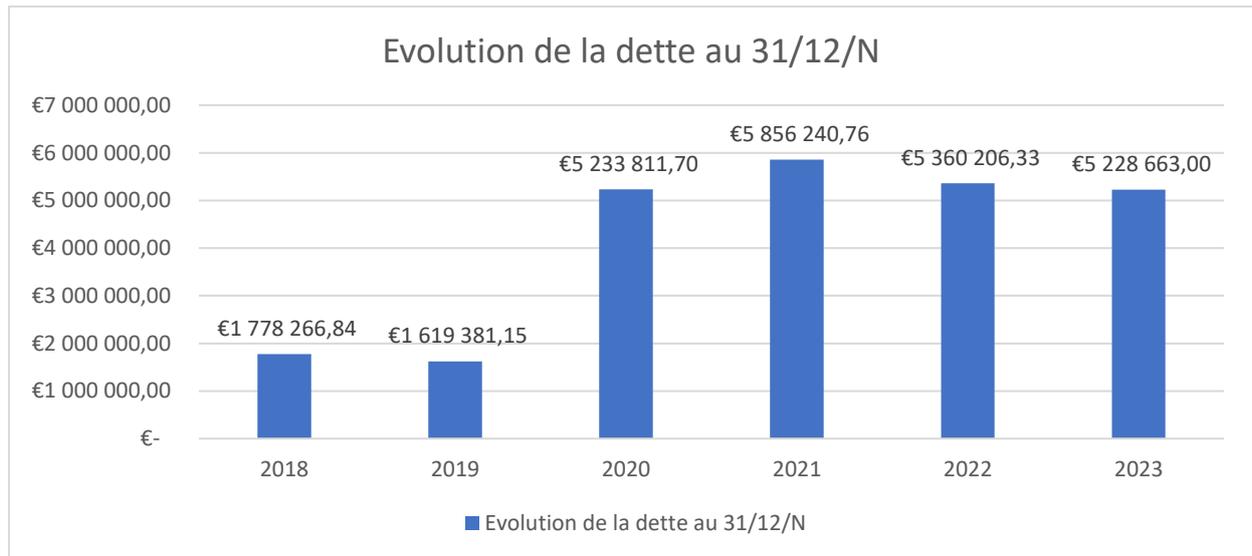


Chaque année, dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire, il convient de déterminer la part de l'excédent à affecter à la section d'investissement. En 2023 l'excédent de fonctionnement a été conservé en section pour couvrir les dépenses budgétisées.

Le résultat de la section de fonctionnement étant, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M.14, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, il peut être décidé lors du vote du budget d'affecter en totalité l'excédent d'exploitation au financement des dépenses d'investissement, par une inscription en recettes au compte « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

f) Capacité de désendettement

i. Etat de la dette



ATTENTION : Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat a pris en charge 4 nouvelles communes : Ezanville, Goussainville, Le Thillay et Vaudherland, puis en 2021 Roissy-En-France et Louvres. Le syndicat est passé de 12 000 habitants environ à 67 000 habitants environ. La dette a donc considérablement augmenté entre 2019 et 2020.

ii. Ration de désendettement

La capacité de désendettement du syndicat est à fin 2023 de 1,93 années. Les analystes financiers considèrent qu'une collectivité territoriale est en bonne santé financière lorsqu'elle présente un ratio de désendettement compris entre 0 et 11 années. La situation financière du SMAEP Damona est donc saine.

7) Les commissions

a) La commission d'appel d'offre

Parfois formée en jury de maîtrise d'œuvre, elle attribue les marchés publics et est informée de l'attribution des marchés subséquents et marchés à procédure non formalisée supérieurs aux seuils européens.

En 2023 la CAO s'est réunie 0 fois.

b) La commission de délégation du service public de l'eau

Elle donne son avis sur les projets d'avenants aux contrats de DSP qui en impacteraient notablement l'économie.

En 2023 la CDSP ne s'est pas réuni.

c) La commission consultative des services publics locaux

Elle permet aux représentants d'usagers de s'exprimer et de participer à la gestion, au contrôle et à l'amélioration du service.

En 2023 la CCSPL s'est réunie 1 fois sur :

- L'examen du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et des rapports d'activité du SMAEP Damona et des délégataires de l'exercice 2022.

d) La commission de contrôle financier

Elle est consultée sur les comptes du délégataire, les orientations budgétaires du SMAEP Damona, la fixation des redevances collectées et reversées à l'Agence de l'eau Seine-Normande, à Voies Navigables de France et à l'EPTB Seine Grands Lacs.

Cette commission ne s'est pas réunie en 2023.

II) Le contrôle et l'entretien du patrimoine

Le patrimoine mis à disposition du syndicat se compose de la manière suivante :

12 forages

(captage d'eau brute dans la nappe phréatique)

3 unités de traitement d'eau potable

(unité de Décarbonatation)

11 réservoirs

(réservoirs et château d'eau)

10 stations

(surpresseurs ou station de reprise)

350 km de réseau

(transport et distribution hors branchement)

19 851 branchements

1) Qualité de l'eau

a) Surveillance de la qualité

L'eau est une substance sensible qui nécessite une surveillance particulière et régulière pour garantir une qualité bactériologique et physico-chimique parfaite lors de sa distribution 24h/24. L'eau prélevée dans les rivières pour la production d'eau potable a une qualité initiale beaucoup plus variable que l'eau pompée dans des nappes phréatiques. Sur le SMAEP Damona, toute l'eau distribuée ayant une origine souterraine (or achat d'eau ou commune de Louvres), sa qualité est très stable dans le temps. Il n'empêche qu'une surveillance très fréquente est effectuée conjointement par les services de l'état par le biais de l'Agence Régionale de Santé (ARS, anciennement DDASS) et par l'exploitant. Plusieurs centaines d'analyses ponctuelles sont effectuées par an sur les stations de production d'eau et sur les réseaux de distribution de toutes les communes du Syndicat. En parallèle de ce suivi, des analyses en

continu des principaux paramètres sont effectuées par des appareils électroniques installés sur les stations de pompage, notamment avec le suivi du chlore nécessaire pour une bonne désinfection de l'eau et la mesure de la turbidité de l'eau.

b) Les textes réglementaires en vigueur

Depuis le 1er janvier 2004 est entré en vigueur un nouveau contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Défini dans le Code de la Santé Publique, il respecte la directive européenne du 3 novembre 1998 et tient compte de l'évolution des connaissances scientifiques.

L'eau fait partie des produits alimentaires les plus contrôlés. Pour livrer au consommateur une eau potable, le distributeur doit respecter des normes de qualité particulièrement rigoureuses.

Le cadre législatif de l'eau potable en France est défini par les principaux textes en vigueur :

- **Le Code de la Santé Publique** établit les règles à respecter en matière de production et de distribution d'eau.
- **Le Code général des collectivités territoriales** a abrogé le code des communes et réglemente les modalités de fonctionnement des services publics municipaux, les rapports entre communes et organismes intercommunaux et l'information du public en matière de délégation de service public.
- **La Loi du 16 décembre 1964** organise globalement la gestion de l'eau et son service. Elle crée une action administrative coordonnée et met en place les agences de l'eau pour développer la protection des ressources en eau.
- **Le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001** relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles transpose en droit français la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998.
- **Le Décret du 11 janvier 2007 et les arrêtés du 11 janvier 2007** modifient les dispositions du décret du 20 décembre 2001 et constituent désormais les textes de référence de la qualité de l'eau du robinet.
- **La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui fixe le cadre global de la gestion de l'eau en France, sous tous ses aspects (ressources, police de l'eau, tarification, gestion de service)
- **La Loi Barnier du 2 février 1995** institue l'obligation pour la municipalité d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.
- **Les lois Sapin du 29 janvier 1993 et Mazeaud du 8 février 1995** complètent la réglementation des rapports contractuels entre les communes et les sociétés délégataires.
- **La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) supprime celle du 03/01/1992.

c) Différencier norme et seuil de toxicité

Ces valeurs correspondent non pas à un seuil de toxicité pour l'homme (seuil au-delà duquel le produit représente un danger pour la santé) mais selon l'AFSSA à un "seuil de préservation de la ressource et de précaution" (norme) établi selon une véritable démarche scientifique de gestion du risque. Cette démarche repose sur :

- la caractérisation du danger ;
- l'évaluation du risque ;
- la gestion du risque.

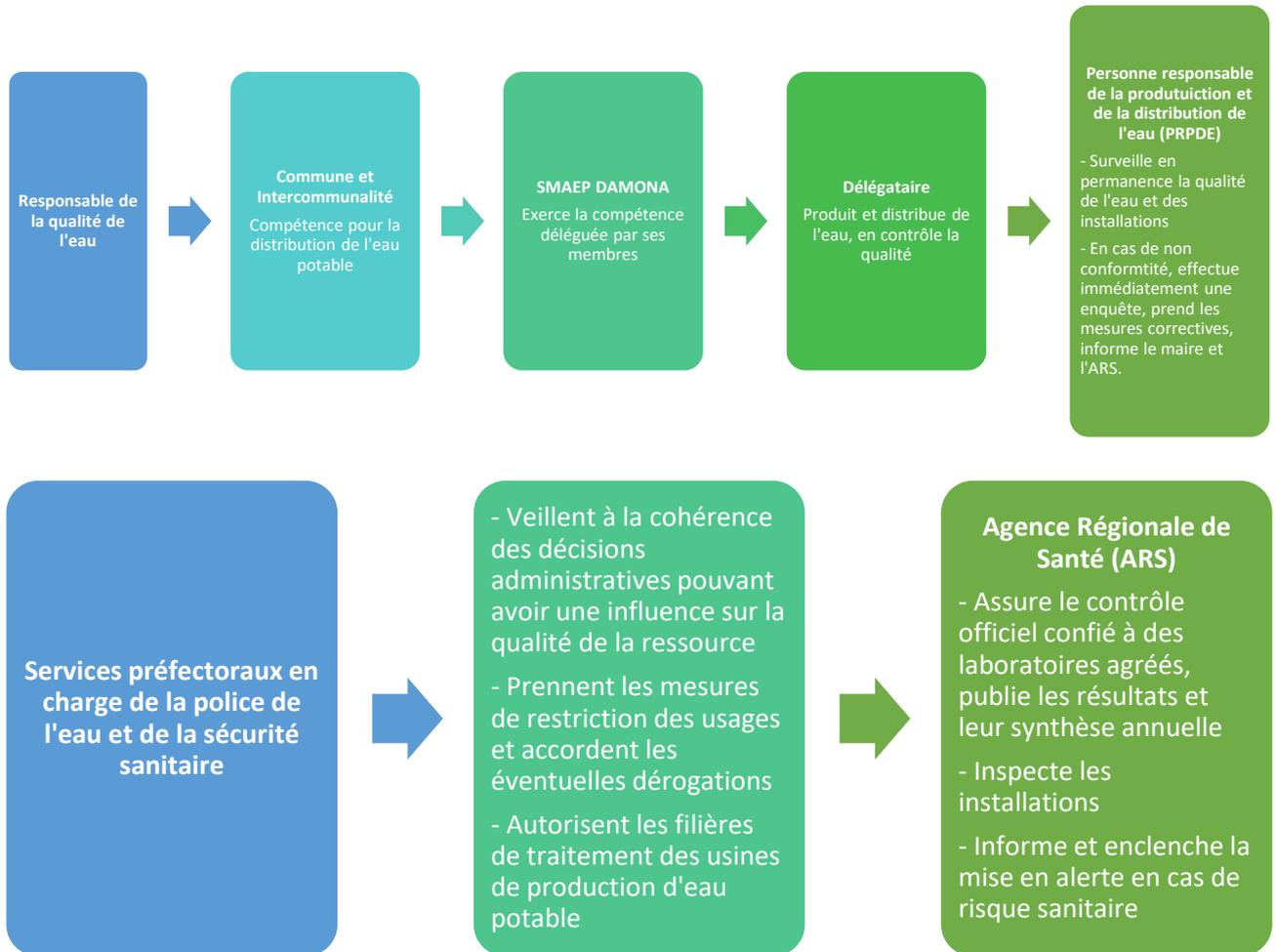
Cela signifie que la marge de sécurité entre la norme sanitaire et le seuil de toxicité est importante et qu'un dépassement limité et ponctuel de ces seuils ne présente pas un risque sanitaire pour les consommateurs.

d) Que se passe-t-il en cas de dépassement des normes de qualités ?

Une démarche de sécurité sanitaire est mise en place. Selon l'importance du dépassement, cette démarche peut consister à :

- une simple purge du réseau (par l'intermédiaire des poteaux d'incendie afin d'éliminer l'eau concernée du réseau et éviter la propagation du problème)
- l'arrêt total de la distribution en cas de pollution. Dès connaissance d'un dépassement quelconque, une nouvelle analyse est effectuée afin de le confirmer ou non. En cas de pollution grave, et en accord avec les services sanitaires, la population est informée.

e) Qui contrôle quoi ?



L'eau potable est contrôlée tout au long du parcours de l'eau : de la ressource aux points de distribution. L'utilisateur est lui-même responsable de la partie privative des branchements (du compteur au robinet) et de l'usage de l'eau. Les installations domestiques ne doivent pas être source de contamination du réseau public.

f) Bilan des contrôles de qualité

	Eau brute Captée dans les eaux de surface ou les nappes phréatiques	Eau produite En sortie d'usine, après traitement de potabilisation	Eau distribuée Dans le réseau de distribution et aux robinets des consommations
	Nombre d'analyses		
Contrôle sanitaires	43	114	151
Surveillance sanitaire	233	123	201
Nombre total d'analyses	276	237	352



g) Les paramètres sous surveillance

Pour garantir la qualité de l'eau, des contrôles sont réalisés chaque année. De nombreux paramètres sont vérifiées, avec une attention particulière pour certains :



i. Le chlore

Maintenu à très faible dose dans le réseau de distribution, le chlore prévient le développement des bactéries pendant le transport de l'eau, notamment quand les températures sont élevées.

Le taux de chlore ne fait pas partie des paramètres réglementaires définissant la qualité de l'eau destinée à la consommation. Il est cependant recommandé « une absence d'odeur ou de saveur désagréables et pas de changement anormal » et de viser la valeur la plus faible possible, sans toutefois compromettre la désinfection. Comme l'impératif sanitaire prévaut, la chloration peut être temporairement augmentée si les objectifs de protection microbiologique l'exigent. Il n'a pas été nécessaire de retenir cette option pour garantir la qualité sanitaire de l'eau face à la pandémie de la COVID-19.



ii. Les nitrates

Les nitrates produits par les végétaux, les animaux et les hommes sont présents à l'état naturel dans les sols. Les activités humaines augmentent les apports au milieu naturel, entraînant un accroissement des concentrations dans les ressources en eau.

Les dégradations actuelles résultent notamment de nombreuses années de fertilisation des sols mal maîtrisée. Les évolutions du cadre réglementaire et l'adoption de l'éco-conditionnalité des aides au niveau européens contraignent désormais les agriculteurs à améliorer leurs pratiques.

Pour l'eau potable, la réglementation fixe une limite de qualité pour protéger les populations les plus vulnérables. En effet, dans de rares cas, les nitrates ingérés se transforment en nitrites qui peuvent provoquer un empoisonnement aigu en limitant le transport de l'oxygène dans le sang.

iii. Les pesticides



Insecticides, fongicides et désherbants sont des produits phytosanitaires qui contaminent les eaux de surface et souterraines mal protégées.

Le code de la santé publique fixe une limite de qualité pour chaque pesticide recherché et pour leur somme. La première correspond aux limites de détection des méthodes d'analyse disponibles dans les années 1970. Elle est ainsi jusqu'à 20 fois plus faible que la recommandation de l'OMS pour l'atrazine.

iv. La dureté



Le Bassin parisien est un bassin très majoritairement calcaire. La plupart des eaux qui y sont puisées sont dures ou très dures. La dureté de l'eau est liée à la nature géologique

des sols traversés et varie au cours de l'année sous l'effet de l'activité biogéochimique. Les traitements de potabilisation peuvent également influencer.

La réglementation ne fixe pas de seuil. Toutes les eaux contiennent du calcium à des concentrations très différentes. Une eau dure participe à l'apport en calcium nécessaire à notre organisme, mais une eau très dure laisse des dépôts dans les installations sanitaires et sur les ustensiles.

v. Le fluor et autres composés minéraux



Le sodium se retrouve dans tous les types d'eaux à des teneurs variables. C'est un élément vital pour l'organisme : un adulte doit en absorber environ 3 g/j.

Le potassium joue un rôle dans la transmission de l'influx nerveux. Il n'y a plus de valeur réglementaire pour ce paramètre.

Les teneurs en sulfates dans l'eau sont très variables ; elles ne dépassent généralement pas 1 g/l, sauf pour certaines eaux minérales pouvant contenir jusqu'à 1,2 g/l. Les sulfates ne sont pas toxiques, même s'ils peuvent produire un léger effet purgatif à de fortes doses (1 à 2 g/l).

Les chlorures sont l'un des minéraux majeurs de notre alimentation. Un adulte doit en ingérer environ 600 mg/j. Même à de fortes concentrations dans l'eau, ils n'ont aucun effet sur la santé.

Le fluor est un élément essentiel pour une dentition saine. En excès, il peut toutefois provoquer des altérations dentaires. Ce risque est exclu pour les eaux du SMAEP Damona, dont les concentrations restent bien inférieures au seuil réglementaire.



vi. *Le cyanure*

Le cyanure est un élément présentant une toxicité aigüe pour les organismes vivants.

En effet, le cyanure se transforme en gaz cyanure d'hydrogène au contact d'un milieu acide et même neutre. Le cyanure d'hydrogène étant un gaz mortel, la propension du cyanure à ce genre de transformation est problématique.

Le cyanure peut néanmoins être utilisé dans certains processus chimiques pour les propriétés qu'offrent les ions cyanures.

Il peut alors se retrouver par accident dans des produits destinés à un usage humain et il est alors nécessaire d'analyser et de doser précisément le cyanure pour écarter tout risque et satisfaire les exigences réglementaires.

C'est le cas de la pollution découverte en 1998 sur les forages de Louvres, à ce jour les forages ne sont plus utilisés.



vii. *Les métabolites et la chloridazone*

Les métabolites de la chloridazone : deux substances récemment recherchées lors de l'analyse de l'eau du robinet. La chloridazone est un pesticide qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves jusqu'en décembre 2020.

L'ARS Hauts-de-France a intégré dès janvier 2021, comme le prévoit la réglementation européenne, la recherche des métabolites de la chloridazone (un pesticide principalement utilisé pour la culture de la betterave) dans le contrôle sanitaire de l'eau : la chloridazone desphényl et de la chloridazone-méthyl-desphényl.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a classé ces métabolites comme pertinents « par défaut » en raison de faiblesses identifiées lors de son examen des protocoles toxicologiques disponibles, mais n'a pas établi de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), c'est-à-dire le taux de métabolites au-delà duquel l'eau ne peut plus être consommée. En 2007, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a par ailleurs écarté un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites. L'intégration de ces deux molécules au contrôle sanitaire de l'eau répond donc à l'application du principe de précaution.

Les premières analyses réalisées en Hauts-de-France dès janvier 2021 visaient à faire un état des lieux de la présence de ces métabolites dans la région. L'ARS a dès les premiers taux observés sollicité le ministère de la santé afin que l'ANSES puisse travailler à l'établissement d'une valeur maximale.

Afin de gérer les situations locales dans l'attente d'une valeur maximale déterminée par l'ANSES, une instruction du ministère de la santé publiée le 15 juin 2022 a déterminé une valeur sanitaire transitoire de 3µg/L d'eau. C'est donc cette valeur qui s'applique pour la mise en place de mesures de restriction de consommation de l'eau.

La chloridazone n'étant plus utilisée, seule une solution « curative » peut permettre de réduire la présence de ses métabolites dans l'eau : interconnexion avec des captages d'eau présentant peu ou pas de métabolites ou mise en place de traitements de type charbons actifs.

Un accompagnement étroit des collectivités concernées est assuré par les préfetures, l'ARS et les agences de l'eau afin de les aider dans la détermination des solutions techniques, leur financement et l'information de la population.



viii. *Le tétrachloroéthylène et trichloroéthylène*

Le tétrachloroéthylène est un solvant liquide utilisé dans le nettoyage à sec des vêtements, le dégraissage et nettoyage des pièces métalliques, le finissage des textiles, ou encore l'extraction des huiles et graisses. Il est également utilisé comme intermédiaire de synthèse notamment dans la fabrication des hydrocarbures fluorés.

Le tétrachloroéthylène n'est pas présent naturellement dans l'environnement, sa présence étant uniquement liée à des activités anthropiques.

Le trichloroéthylène est un dérivé du tétrachloroéthylène. Des traces de trichloroéthylène ont été retrouvées dans le forage de Roissy en France.

2) Les forages

Les 10 forages exploités par le SMAEP Damona ne pompent pas tous dans la même nappe.

Forage	Ville	Nappe de pompage	BSS	Débit exploité (m3/h)
La motte Picquet 1	Goussainville	Yprésien	BSS000LLMA	En attente de DUP
La motte Picquet 2	Goussainville	Yprésien	BSS000LLPH	43
L'aumône	Goussainville	Yprésien	BSS000LLLQ	72
La chapellerie	Goussainville	Yprésien	BSS000LLMR	60
La fosse au duc 1	Fontenay en Parisis	Yprésien	BSS000LLKU	40
La fosse au duc 2	Fontenay en Parisis	Yprésien	BSS000LLRF	33
FM1	Mareil en France	Yprésien	BSS000LJJA	17
FM2	Fontenay en Parisis	Yprésien	BSS000LJNU	35
FM3	Fontenay en Parisis	Yprésien	BSS000LJPK	En attente de DUP
F5	Ezanville	Yprésien	BSS000LLAP	65
Roissy I&II	Roissy en France	Yprésien	BSS003WNUS	90
Maurice Berteaux	Le Thillay	Lutétien et Yprésien	BSS000LLNU	78
Stade	Le Thillay	Yprésien	BSS000LLRG	92

Les analyses ARS fournies chaque année sont annexées à ce rapport.

3) L'exploitation et l'entretien des usines

En 2023, l'ensemble des usines et des surpresseurs ont été exploités, via des marchés de délégation de services public avec les sociétés CEG et VEOLIA excepté l'unité de décarbonatation de Goussainville qui, elle, est en marché de prestation de services avec la société CEG.

Les DSP comprennent aussi l'entretien paysager des parcelles où sont implantés les usines et surpresseurs. Le choix de l'entreprise est fait par le délégataire.

Pour les espaces verts non dépendant des DSP, le SMAEP Damona fait appel à la société Vertige pour l'entretien régulier.

4) L'entretien du réseau

La totalité du réseau d'eau potable confié au SMAEP Damona est en gestion via une délégation de service public.

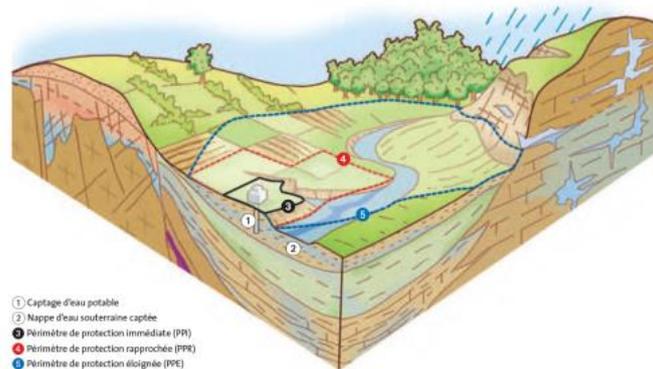
Le SMAEP Damona comptabilise en 2023 6 contrats d'affermage sur son secteur.

Communes	Contrat	Communes	Contrat
Belloy en France	Contrat NEC - CEG	Louvres	Contrat - Véolia
Bouqueval		Le Thillay	Contrat - CEG
Chatenay en France		Vaud'herland	Contrat - Véolia
Epinau Champlatreux		Ezanville	Contrat - CEG
Mareil en France		Goussainville	Contrat - Véolia
Mesnil Aubry		Roissy en France	
Plessis Gassot			
Puiseux en France			
Fontenay en Parisis			
Villaines sous-bois			
Jagny sous-bois			
Villiers le sec			

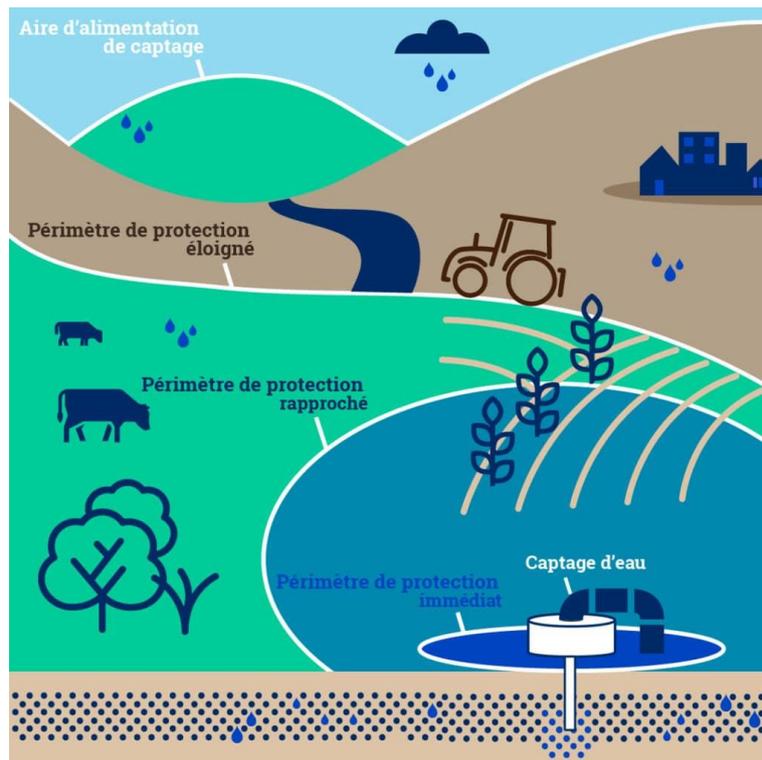
III) La protection de la ressource

1) Les périmètres de protection

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

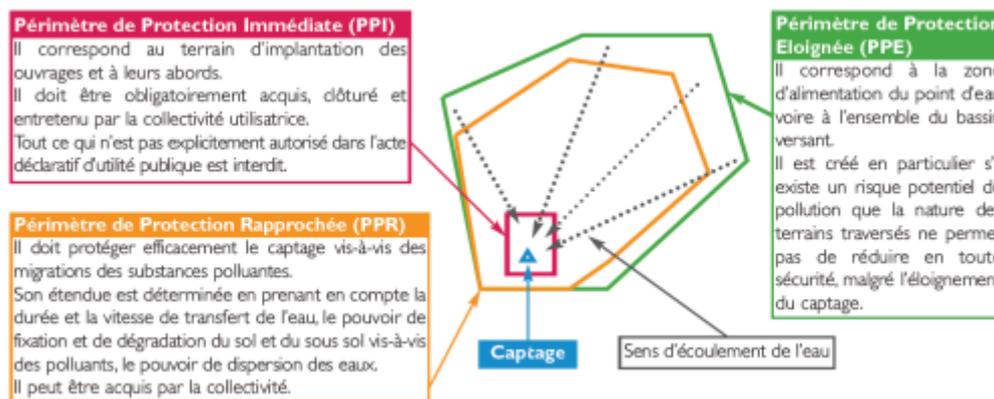


a) Mise en place des PPC



La protection de la ressource en eau est une priorité pour la production d'eau potable. Contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles, la réglementation instaure ainsi des périmètres de protection autour des captages d'eau (article L.1321-2 du code de la santé publique), mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS) :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC).



b) Cadre réglementaire

La notion de périmètre de protection a été définie pour la première fois dans la loi du 15 février 1902.

Pourtant, ce n'est que dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964 que l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation est rendue obligatoire. Par la suite, la loi du 3 janvier 1992 rend également obligatoire l'instauration des PPC pour les captages antérieurs à 1964.

Pour conforter cela et en application de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose désormais aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). La protection administrative du captage n'est réellement acquise que lorsque l'arrêté préfectoral de DUP est annexé au PLU et que les servitudes qu'il instaure ont fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

D'autres textes renforcent le dispositif :

- Code de la santé publique (CSP) ;
 - article R. 1321-6 à -8 (autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine) ;
 - article R1321-42 (autorisation exceptionnelle hors limite de qualité) ;
- Arrêté du 20 juin 2007 (constitution du dossier de demande d'autorisation).

c) Les DUP du SMAEP Damona

Installation de production	Commune	Arrêté préfectoral DUP	Arrêté préfectoral d'autorisation de création
Installation de pompage : Forage F5	Ézanville	n°2016-13171	
Forage de l'Aumône	Goussainville	En cours de création	26/09/1980
Forage de la Chapellerie	Goussainville	En cours de création	24/01/1977
Forage de la Motte Picquet N°1	Goussainville	En cours de création	26/03/1973
Forage de la Motte Picquet N°2	Goussainville	En cours de création	08/12/1998
Forage de la Fosse au Duc N°1	Fontenay en Parisis	N°03-139 du 14 Aout 2003	
Forage de la Fosse au Duc N°2	Fontenay en Parisis	N°03-139 du 14 Aout 2003	
Forages Maurice Berteaux	Le Thillay	n°2020-15873	
Forage du stade	Le Thillay	n°2008-233	
Forage Roissy I et II	Roissy	n°2019-15042	
FM1	Mareil en France	N°2006-90	
FM2	Fontenay en Parisis	N°09-254	
FM3	Fontenay en Parisis	En cours de création	

2) Les études AAC : Aire d'Alimentation de Captage

a) Définition

Une AAC désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des PPC.

Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage.

Restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau.

Pour plus de précisions sur les AAC, consultez les trois documents suivants issus d'une étude du BRGM (avec le soutien de l'AESN et de la Direction de l'eau et de la biodiversité) visant à délimiter les bassins d'alimentation de captages [1] et à cartographier leur vulnérabilité :

- **Etat des lieux sur la définition des AAC et de leur vulnérabilité**, constituant un rapport bibliographique BRGM/RP-55332-FR ;
- **Méthodologie de délimitation des AAC et des zones sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses**, sous forme de guide BRGM/RP-55874-FR ;
- **Application de la méthodologie sur six bassins test**, rapport BRGM/RP-55875-FR disponible en passant par le moteur de recherche du BRGM.

b) Cadre réglementaire

Le concept d'AAC apparait pour la première fois dans l'article L.211-3 du code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau de 2006 qui concerne l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Il est également inscrit dans les articles R.114-1 à R.114-5 du code rural.

Contrairement aux PPC, ce nouvel outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du préfet qui peut désormais identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.

Le Grenelle de l'environnement et les PNSE mettent en avant la nécessité de protéger les captages AEP vis-à-vis des pollutions diffuses. L'action majeure envisagée dans ce cadre consiste à protéger les aires d'alimentation des 500 captages les plus menacés (captages « Grenelle »).

c) AAC présentes sur le territoire du SMAEP

Le SMAEP Damona dispose de deux études AAC en cours, celle du captage d'Ezanville et celle du captage du Stade du Thillay.

i. AAC d'Ezanville F5

L'étude d'Ezanville a subi un temps mort d'une année suite au transfert de compétence dû à la loi Nôtre, cependant la volonté étant de relancer l'étude, le SMAEP Damona a amorcé une réunion avec les acteurs agricoles du secteur. Et fait faire un état des pratiques par la chambre de l'agriculture. L'AESN demande à ce que le SMAEP Damona prenne un animateur dont le cahier des charges aura été validé par l'AESN afin de piloter les actions à mener. Cela permettrait au SMAEP Damona de rouvrir ses droits aux subventions travaux de la part de l'AESN.

ii. AAC du Thillay forage du Stade

L'étude AAC du Thillay a été lancée en 2023, fin 2023 le point a été fait sur les agriculteurs concernés sur la zone de l'AAC définie par le Bureau d'Etude CPGF Horizon et Studeis. La question se pose sur la nécessité de l'AAC compte tenu de la non reconduction de la pollution sur le forage, en effet la problématique d'une pollution ponctuelle a été soulevée par le bureau d'étude.

3) Etude des nappes

En 2021 de concert avec le SIAEP de Montsault, le SMAEP Damona a lancé une étude hydrogéologique de la nappe des sables cuisiers et des ouvrages de production sur le territoire des 2 syndicats.

Les 2 syndicats exploitent des ressources souterraines dans la nappe des sables cuisiers, dit aussi sable de l'yprésien, sur des territoires proches. Ces ressources connaissent une forte baisse de leur productivité obligeant les deux syndicats à recourir à des apports extérieurs et à envisager de nouvelles ressources.

Le SMAEP Damona a fait réaliser des travaux de réhabilitation sur 5 de ses forages en 2017 et 2018. Les résultats de ces réhabilitations ont été décevants et n'ont pas permis au syndicat de retrouver une autonomie sur les secteurs de Nord Ecoen et Goussainville.

Pareillement le SIAEP de la région de Montsault devait lancer les travaux d'un nouveau forage (pièce de l'île) et s'interrogeait sur les technologies de forage les plus à même de garantir la productivité sur le long terme.

Les syndicats ont donc constaté une convergence des problématiques sur des symptômes identiques, des problématiques techniques de même nature, sur une même nappe hydrogéologique. Les 2

syndicats souhaitent lancer une études hydrogéologique commune sur la nappe de l'Yprésien, au niveau de leurs territoires et au-delà en fonction des données disponibles. Cette étude devra être complétée d'un volet structurel sur les ouvrages eux-mêmes compte tenu de la somme importante de données recueillies lors des réhabilitations de ces ouvrages (ITV, régénération, essais de pompages, ...)

Les 2 syndicats ont donc décider de lancer une étude de la ressource en eau souterraine du secteur de Goussainville, Puiseux, Montsout et alentours afin de comprendre les raisons de la baisse de productivité des captages d'eau souterraine dans la nappe des sables cuisiers, et les moyens techniques d'y remédier.

Cette étude a pour objectif de :

- Elaborer un diagnostic de cette problématique et rechercher les pistes et les voies qui peuvent aider à la compréhension des phénomènes
- Trouver des remèdes et des solutions pour :
 - o Assurer une meilleure productivité des captages dans la mesure du possible
 - o Connaitre les limites de productivité des ouvrages et de la nappe sollicitée dans le secteur.
- Proposer des solutions alternatives.

L'étude s'est poursuivie en 2022, à la fin de l'année les conclusions de la partie 2 de l'étude ont été donnée :

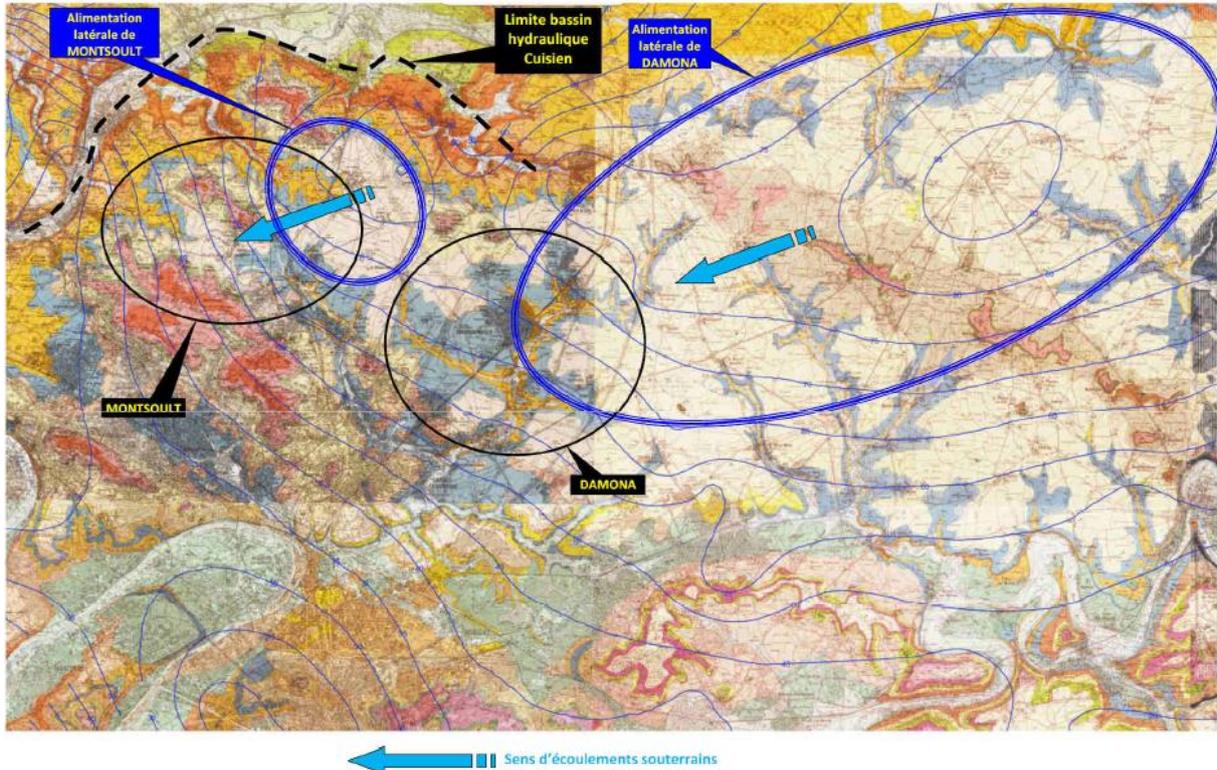
- L'analyse de plusieurs coupes géologique de la BSS démontre la présence des argiles de Laon dans tout le secteur d'étude et au-delà.
- L'absence de polluants anthropiques dans les eaux de la nappe des sables cuisiers.
- La nappe des sables cuisiers est parfaitement captive.
- La géologie locale montre des formations parfaitement isolantes au-dessus des sables cuisiers.
- Les rares affleurements des sables cuisiers ne constituent pas de zones de recharge efficaces.
- La nappe des sables cuisiers ne se recharge donc pas dans le secteur. C'est une eau fossile qui ne se renouvelle pas.

En 2023 l'étude a été clôturée.

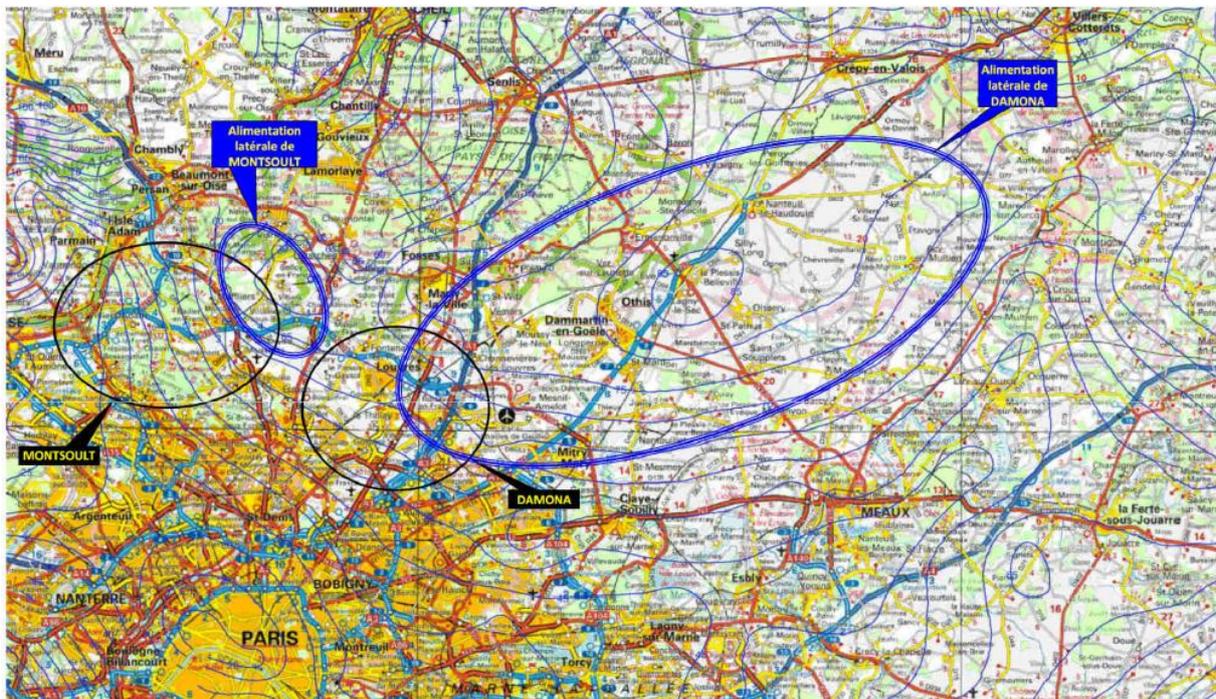
a) La synthèse de la mission

- L'analyse de plusieurs coupes géologique de la BSS démontre la présence des argiles de Laon dans tout le secteur d'étude.
- L'absence de polluants anthropiques dans les eaux de la nappe des sables cuisiers prouve l'absence de communication avec l'atmosphère.
- La nappe des sables cuisiers est parfaitement captive et sous pression hydraulique.
- La géologie locale montre des formations parfaitement isolantes au-dessus des sables cuisiers.
- Les rares affleurements des sables cuisiers ne constituent pas des zones de recharge efficaces.
- La nappe des sables cuisiers ne se recharge donc pas dans le secteur. C'est une eau fossile qui ne se renouvelle pas.
- L'évolution de la piézométrie de la nappe des sables cuisiers montre une baisse entre 1964 et 2014. En particulier dans le secteur de Montsout.
- Le dôme piézométrique situé au Sud de Luzarches a disparu à la faveur d'une vallée hydraulique au Sud-Est.
- Les essais de pompages réalisés sur les forages des sables cuisiers des Épinettes et de Remoulu n'ont pas mis en évidence d'influence sur le forage des calcaires lutétiens situé sur le site des Épinettes.

- L'alimentation de la nappe des sables cuiens se fait latéralement comme le montre la carte ci-après.
- Le secteur de Montsoult possède une zone d'alimentation assez réduite en amont à cause de la vallée de l'Oise
- Le secteur de DAMONA dispose d'un bassin d'alimentation latéral plus large vers le Nord-Est.



Étendue des zones d'alimentation latérale dans la nappe des sables cuiens



Étendue des zones d'alimentation latérale dans la nappe des sables cuiens

b) Plan d'actions : recommandations hydrogéologiques

Au vu des résultats de l'étude il serait intéressant de faire des études complémentaires pour une meilleure connaissance hydrogéologique du secteur

- Puisque la nappe des sables cuisiers est captive, son volume d'eau exploitable est fini et mérite d'être estimé. Pour cela il faut entamer une étude complète sur la nappe :
- Créer une carte piézométrique avec un maximum de points de mesure dans le secteur.
- Modélisations hydrodynamiques de la nappe des sables cuisiers pour traiter les aspects quantitatifs.
- Des simulations en régime transitoire seront donc établies pour étudier le comportement de la nappe et faciliter l'optimisation de son exploitation.
- Prise en compte tous les prélèvements actuels et futurs.
- Plan d'actions : Nos recommandations d'exploitation
- Réduire le débit de pompage dans chaque ouvrage,
- Réduire le rabattement et ne pas dénoyer la nappe,
- Augmenter la durée de pompage jusqu'à 24 h/j s'il le faut,
- Augmenter le nombre de captage qui seront disposés à des distances optimisées minimisant les interférences (modélisation).
- Assurer une isolation parfaite de la nappe des sables cuisiers par une bonne cimentation s'appuyant sur les argiles de Laon,
- Disposer la pompe au fond du captage afin de prélever les eaux profondes.
- Augmenter le diamètre de l'ouvrage dans certains cas.

En 2024, doit être décidé au niveau des instances supérieures (AESN, CARPF, ...), si l'étude peut être généralisée à un plus grand secteur et approfondie afin d'avoir une meilleure connaissance hydrogéologique sur le secteur de manière à mieux appréhender le futur de l'eau potable.

4) Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

a) Préambule

La sécurisation de l'alimentation en eau potable passe par une sécurisation de la ressource en eau jusqu'au robinet du consommateur.

Aussi, la démarche de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, dont le cadre a été établi par l'Organisation Mondiale de la Santé dans ses directives pour la qualité de l'eau de boisson dès 2004 et précisé en 2011, vise, par l'établissement d'un plan de gestion approprié, dit plan de gestion et de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) ou « Water safety plan », à une gestion préventive et globale de la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau.

Ce plan est une démarche qui a pour objectif d'identifier les dangers et évaluer les risques sanitaires et en déduire les points critiques susceptibles d'affecter un système d'alimentation en eau de la ressource au robinet du consommateur. L'objectif est ainsi de les prévenir et définir les mesures de maîtrise ou de contrôle nécessaires pour réduire et éliminer ces risques.

Au niveau réglementaire, la mise en œuvre de ces plans permettra de répondre à certaines obligations du code de la santé publique et notamment aux articles R 1321-23 et R 1321-24.

Ces 2 articles stipulent notamment que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) doit assurer une surveillance de ses installations qui comprend notamment :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et le fonctionnement des installations ;
- la définition d'un programme de tests et d'analyses sur des points identifiés en fonction des dangers ;
- la tenue d'un fichier sanitaire ;
- la réalisation, pour les installations de production et les unités de distribution desservant une population de plus de 10 000 habitants, d'une étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance.

Par ailleurs, la Directive européenne UE 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a introduit le principe de plan de gestion de la sécurité sanitaire. L'annexe 2 de cette Directive précise en particulier :

- « Les programmes de contrôle peuvent se fonder sur une évaluation des risques » ;
- « Les états membres veillent à ce que les programmes de contrôle soient évalués de manière continue et mis à jour ou reconduits tous les 5 ans » ;
- « L'évaluation des risques se fonde sur les principes généraux d'évaluation des risques, définis en lien avec les normes internationales telles que EN 15975-2 ».

Au niveau national, la France a fait de la mise en œuvre des PGSSE un objectif du plan national santé environnement (PNSE3) adopté en 2015 et pour une durée de 5 ans. L'une des actions de ce plan concerne « la promotion de la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable » au travers de « l'identification des dangers et la définition des actions de maîtrise de ces dangers ». Cette action a été reprise dans le 3e plan régional santé environnement d'Ile-de-France (PRSE3 2017-2021) via l'action 1.4 intitulée « accompagner la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable ».

A noter : au-delà du temps de l'étude objet de la présente prestation, le déploiement d'un PGSSE est progressif et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. Un PGSSE est amené à évoluer dans le temps en fonction des mises à jour de l'étude des dangers, de l'avancement du plan d'actions et tout autre évènement qui affecte le système.

b) Mise en place au SMAEP Damona

i. *Différentes Phases*

La méthodologie appliquée au projet est divisée en 4 phases et décrites ci-dessous :



ii. *Comité de pilotage*

Le comité de pilotage (COFIL), dans le cadre d'un P.G.S.S.E., réunit les élus et les différents services de l'ARS, la DREAL, les agences de l'eau, le conseil départemental peuvent y être invités.

C'est la collectivité qui reste maître d'ouvrage, qui initie et fait vivre la démarche. L'engagement et la mobilisation de la collectivité sont donc indispensables.

Le comité de pilotage définit les objectifs et la stratégie à mettre en place, veille au bon déroulé du projet et impulse la dynamique. Il désigne un responsable coordinateur, définit les rôles et les responsabilités des membres de l'équipe, établit le budget et la planification. Il se réunit à chaque étape importante de la démarche.

Dans cette présente étude, le comité de pilotage, se compose :

- Des services de l'agence de l'eau ;
- Des services de l'ARS ;
- Du maître d'ouvrage ;
- Du délégué ;
- D'un bureau d'études.

iii. *Situation du syndicat au 31/12/2021*

Le SMAEP DAMONA a mis en place en 2020 un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) sur le périmètre de l'ancien territoire du SIAEP de la région de Nord Ecouen. Cette mise en place d'un P.G.S.S.E. a fait entrer le syndicat dans une démarche d'assurance qualité, d'amélioration continue.

Depuis janvier 2020, six nouvelles communes ont intégrées le syndicat : Louvres, Roissy, Goussainville, Ézanville, Le Thillay, et Vaudherland. La présente étude consiste à intégrer ces communes au P.G.S.S.E. mis en place.

L'objectif d'un P.G.S.S.E. est de garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau de boisson distribuée et son acceptabilité. Le but étant de prévenir les risques, définir les mesures de contrôles pour réduire voire éliminer les risques.

Le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif consiste à appliquer une stratégie générale d'évaluation et de gestion des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, de la ressource au robinet du consommateur.

La première phase de travail, concernant la mise en place du PGSSE, nommée « État des lieux descriptif et organisationnel » a débuté en juillet 2020.

Fin 2022 le secteur historique était à la phase 3 et 4, cependant compte tenu d'un blocage de subvention AESN, le programme travaux n'a pas pu démarrer et est donc en attente.

En 2023, l'AESN informait le syndicat qu'il fallait mettre en place un animateur forage et suivre le plan d'action dictée dans l'AAC d'Ezanville. Le blocage devrait donc être levé en 2024.

IV) La relation avec les usagers

1) Préambule

Le SMAEP Damona gère l'eau potable à travers des contrats de délégation de service de ce fait il n'a pas de contact direct avec les usagers.

Cependant le syndicat reste disponible en cas de besoin afin d'échanger avec tout administrés de son secteur.

2) Le bilan des aides accordées aux abonnés pour le règlement des factures

En 2023 788 échéanciers de paiement ont été mis en place sur la totalité du territoire du SMAEP Damona et 53 dossiers de fond Solidarité Logement (FSL) ont été montés. Un total de 3 757,70€ d'abandon de créance ont été générés.

3) Comprendre votre facture

a) Répartition du prix par service au 1er janvier 2024

Sur le territoire du SMAEP Damona, l'eau est disponible à 6 tarifs au 1^{er} janvier 2024.

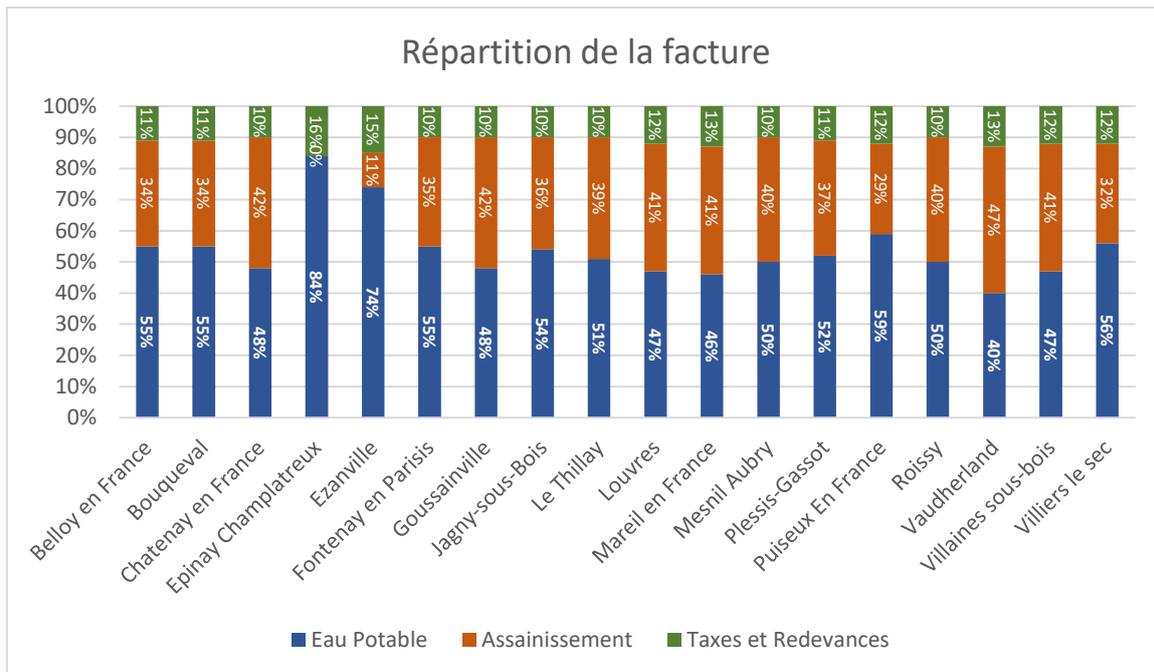
LE SMAEP Damona est chargé de collecter diverses taxes et redevances, notamment d'assainissement, qui sont ensuite reversées aux organismes dont elles relèvent. Cette collecte est effectuée via les 6 contrats de délégation.

Le tarif de l'eau peut être scindé en 3 parties :

- **Partie Service Public de l'eau potable** : Le SMAEP Damona est responsable de l'ensemble des missions permettant la production et la distribution de l'eau potable, cela comprend :
 - La transformation de l'eau prélevée en eau potable
 - La gestion et l'entretien du patrimoine (réseau, usine, réservoir, ...)
 - L'acheminement de l'eau jusqu'aux usagers

- Le contrôle de la qualité
- Les relations usagers, gestion des abonnés, facturation
- **Partie Service Public de l'assainissement** : le SMAEP Damona collecte les redevances et taxes pour les acteurs organisateurs du service de l'assainissement, cela comprend :
 - Les départements, intercommunalités et syndicats qui gèrent la création, l'entretien et le renouvellement des réseaux de **collecte de transport des eaux usées**
 - Les services d'assainissement qui gèrent le **transport et le traitement des eaux usées**.
- **Partie Taxes et Redevances** : l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'EPTB Seine Grands Lacs et Voies navigables de France (VNF) prélèvent des taxes et redevances par le biais de la facture d'eau et d'assainissement pour assurer leurs missions.
 - AESN
 - Redevance pour la préservation des ressources en eau
 - Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte des eaux usées
 - Redevance pour la lutte contre la pollution
 - EPTB Seine Grands Lacs
 - Redevance pour service rendu de soutien d'étiage
 - VNF : Taxe pour l'entretien des cours d'eau navigables
 - ETAT : La TVA est due sur la facture d'eau et d'assainissement

Contrat	% service public de l'eau potable	% service public de l'assainissement	% taxes et redevances
Belloy en France	55 %	34 %	11 %
Bouqueval	48 %	42 %	10 %
Chatenay en France	74 %	11 %	15 %
Epinay Champlatreux	84 %	0 %	16 %
Ezanville	55 %	35 %	10 %
Fontenay en Parisis	48 %	42 %	10 %
Goussainville	54 %	36 %	10 %
Jagny-sous-Bois	51 %	39 %	10 %
Le Thillay	47 %	41 %	12 %
Louvres	46 %	41 %	13 %
Mareil en France	50 %	40 %	10 %
Mesnil Aubry	52 %	37 %	11 %
Plessis-Gassot	59 %	29 %	12 %
Puiseux En France	50 %	40 %	10 %
Roissy	40 %	47 %	13 %
Vaudherland	47 %	41 %	12 %
Villaines sous-bois	56 %	32 %	12 %
Villiers le sec	48 %	43 %	9 %



Sur le SMAEP Damona **seule la part syndicale de la distribution de l'eau potable est encaissée en fond propre**. Le montant total de cette redevance s'élève à **1 729 032,82€ pour l'année 2023**.

b) Quelques exemples de consommation domestique

Par exemple	Quantité estimée	Coût estimé
Un bain	130 L	0,69€
Une douche	40 L	0,21€
Un lave-vaisselle	15 L	0,08€
Un lave-linge	70 L	0,37€
Une chasse d'eau	5 L	0,03€

En **moyenne** le prix de l'eau complet est de **5,7302€ TTC par m³ au 1^{er} janvier 2024**.

Pour rappel **1 m³ = 1000 Litres**

V) Les travaux réalisés

Les délégataires présents sur le territoire du SMAEP Damona se doivent de réaliser des travaux de renouvellement des équipements (compteur, vannes, ...)

1) Renouvellement et restructuration du réseau

a) Sectorisation Bouqueval

Création d'une chambre de sectorisation avec hydro-stabilisateur de pression pour réduire la pression sur la commune de Bouqueval.

 Lieu des travaux : bouqueval RD10

 Montant des travaux : 67 651,66€TTC

 Durée des travaux : 8 semaines

chambre



matériel



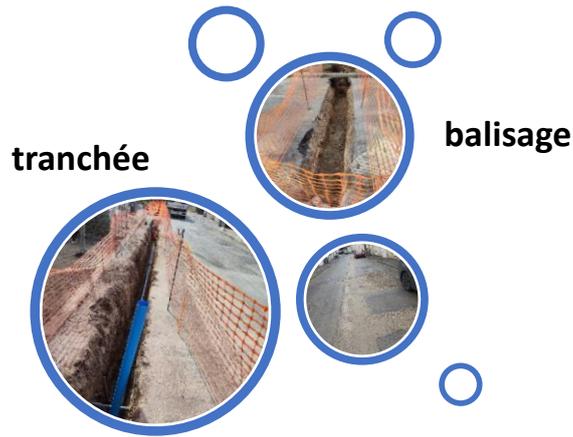
b) Rue Albert Galle à Fontenay en Paris

Renouvellement de la conduite en fonte DN150 de la rue Albert Galle en un PEHD180 sur 200ml

 Lieu des travaux : rue Albert Galle

 Montant des travaux : 138 884,64€TTC

 Durée des travaux : 6 semaines



c) Interconnexion Puiseux Secours à ZAC Bois du Temple à Puiseux-en-France

Création d'une conduite en Fonte DN150 sur 650 ml pour raccorder la ZAC de Bois du Temple et la conduite dite Puiseux Secours.

 Lieu des travaux : Puiseux en France

 Montant des travaux : 225 573,60€TTC

 Durée des travaux : 6 semaines

vue rue



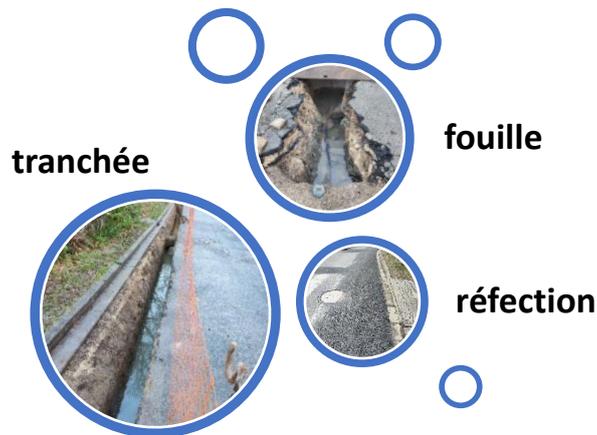
d) Promenade du Lac au Thillay

Renouvellement de la conduite en fonte grise DN50 de la promenade du Lac en un PEHD63 sur 160 ml

 Lieu des travaux : promenade du lac

 Montant des travaux : 119 431,56€TTC

 Durée des travaux : 7 semaines



e) Square de Nîmes à Louvres

Le syndicat a payé que la fourniture et pose de la conduite d'AEP. La tranchée a été payé par la commune de Louvres dans le cadre des travaux de requalifications du quartier.

Renouvellement de la conduite en fonte grise DN150 du Square de Nîmes en une Fonte DN150 sur 150 ml

 Lieu des travaux : square de Nimes

 Montant des travaux : 19 284,00€TTC

 Durée des travaux : 4 semaines

2) Les travaux non programmés

En 2023 il n'y a pas eu de travaux non programmés financés par le SMAEP Damona, sur chaque rapport annuel des contrats de délégations il est possible de trouver le listing des travaux non programmés réalisés par les délégataires.

3) La télérelève et l'entretien des compteurs

L'entretien de compteurs est du par les délégataires, un point complet est fait dans chaque rapport de délégation pour chacun des contrats.

La télérelève est un projet sur l'ensemble du syndicat, lors des futurs renouvellements des contrats il sera obligatoire de mettre des compteurs communicants afin de faciliter les recherches de fuites notamment en domaine privé mais aussi de rendre moins ardue la tâche de relève des compteurs.

Lors du renouvellement du contrat du secteur Nord Ecoen il a été décidé de prendre l'option pour la télérelève, ainsi fin 2023 la télérelève est en déploiement sur ce secteur.

Le secteur de Roissy en France est déjà en télérelève.

Sources :

www.CIEAU.fr

<https://sigessn.brgm.fr/>

[rapport annuel de délégation des différents contrats](#)

ANNEXE 1

Fiche UDI ARS

ANNEXE 2

RPQS

Les RPQS de 6 contrats du SMAEP Damona sont consultables sur le site : www.smaepdamona.fr

Merci pour votre lecture

Nous restons disponibles aux modalités suivantes :

contact@smaepdamona.fr

01-34-72-29-90